

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



3.5.6 – Autres

**Délibération n° :
DEL2025_03_05****EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****De la Commune de MAZAN**

Séance du 12 mars 2025.

L'an deux mille vingt-cinq

Et le douze mars,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 06 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

Objet : Dénomination de voies**Rapporteur : Joséphine AUDRIN**

Présents : M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, Mme Cécile DEMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Christine JACQUES, M. Patrick LECOQ, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, Mme Aurélia PISANI (quitte la séance à 21h10), Mme Eve GALLAS (arrivée à 20h09), Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR (arrivée 20h15).

Ont donné pouvoir : M. Claude COMMERES, Mme Elodie BOFFELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Aurélia PISANI.

Absents : M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX.

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'article 169 de la Loi 3DS reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. C'est une obligation pour toutes les communes. Le décret d'application du 11 août 2023 en prévoit les modalités d'application.

Parmi les changements introduits, il est demandé aux communes de dénommer les « voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ».

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste et plans en annexe de la présente délibération),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 169,

Vu le Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu les plans cadastraux desdites parcelles,

Vu le projet de dénomination de voies présenté,

Considérant que la dénomination des voies est une compétence communale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dénomination des voies communales comme suit :

Voies existantes à nommer	
Ancienne adresse	Nouveau nom de voie
127, chemin de l'Oratoire	Chemin des Lys Impasse des Marjolaines
336, chemin de l'Oratoire	Chemin des Lauriers
288, chemin de l'Oratoire	Impasse des Thyms
390, chemin de l'Oratoire	Impasse des Sauges
548, chemin de l'Oratoire	Impasse des Myrtes
57, chemin de l'Oratoire BIS	Chemin des Géraniums Impasse des Iris

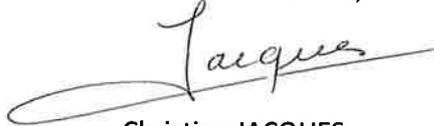
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,



Christine JACQUES

Le Maire



Louis BONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.